



CANAAN CLUB DE FRANCE

ADDENDUM AU COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU CANAAN CLUB DE FRANCE Du dimanche 22 février 2004, lors de l'exposition canine de Toulouse.

Pour des raisons de conformité avec le règlement des juges de la SCC, une modification du point 6 a été décidée puis approuvée par écrit par tous les membres présents lors de l'assemblée générale du 22 février 2004. En conséquence, le point 6 du compte-rendu initial est remplacé par le suivant :

6°/ Conditions de validité des jugements en Assessorat

- Seuls seront validés les assessorats dans lesquels au moins **4 chiens auront été examinés.**
- L'assesseur sera proposé comme juge stagiaire dès qu'il aura effectué ses assessorats sous au moins **3 juges différents**, dont au moins **l'un de ces assessorats** lors d'une **Nationale d'élevage**, d'une **régionale d'élevage** jugée par **un juge qualifié**, ou d'une **spéciale de race** jugée par **un juge qualifié.**
- S'il s'agit d'une première nomination, il devra effectuer un jugement parallèle, avant cette nomination comme juge stagiaire, indépendant du juge officiant, en ring, et leurs résultats seront comparés par un membre désigné du comité du club.
- Les juges déjà qualifiés pour d'autres races ne sont pas tenus d'effectuer ce jugement parallèle mais les assessorats sont exigés.
- Quand il sera nommé stagiaire par la **SCC**, le nouveau juge devra effectuer au moins 3 jugements ne donnant pas lieu à réclamation justifiée, avant d'être proposé pour la qualification.
- Un assesseur n'est pas stagiaire et il peut à tout moment être retiré de la liste des assesseurs sans que le club n'ait l'obligation de justifier sa décision.

Ces nouvelles conditions seront applicables après approbation par les instances de la SCC, et dès que les juges qualifiés pour le Chien de Canaan en auront été informés.